



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2020 - / - 165

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104,00 euro
	CCAS	52,00 euro
N° de concession		1958-007
Emplacement		Terrain, Carré A, n°24

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Paul SOYER**, demeurant 13 square de la Madeleine à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de M. Emile SOYER et sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 11/07/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Monsieur Jean-Paul SOYER de la concession accordée à Monsieur Emile SOYER le 9 juillet 1958 et expirant le 11 juillet 2033.

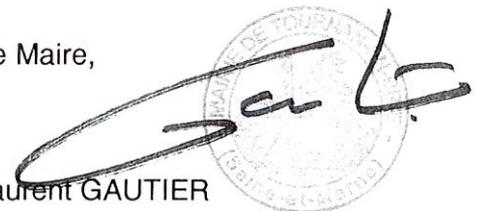
Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 01 SEPT 2020

Le Maire,

Laurent GAUTIER



Envoyé en préfecture le 02/09/2020

Reçu en préfecture le 02/09/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200902-ARRETE2020166-AR

N°

Berger
Levrault



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-112 autorisant l'accès au stade et maintenant les vestiaires,

Considérant qu'il convient de faire appliquer les préconisations du ministère des Sports et des fédérations ;

Considérant que les conditions de jeux et d'entraînement sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et le tennis club de Tournan et reprenant les directives du Ministère des Sports et des différentes fédérations

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux vestiaires- sanitaires est autorisé à compter du 05 septembre 2020.

Article 2 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, les associations et reprenant les directives des différentes fédérations

Article 3 : Le port du masque est obligatoire dès l'entrée de l'établissement. Celui-ci doit être porté y compris aux abords des terrainS de tennis couverts et extérieurs, notamment sur les bancs , dans les vestiaires et les sanitaires.

Article 4 : La durée de présence d'un joueur dans les vestiaires doit être limitée au strict minimum. Les dirigeants des associations veilleront au respect de cette règle

Article 5 : La désinfection des mains dès l'entrée de l'établissement est obligatoire.

Article 6 : L'accès aux locaux est interdit à tout accompagnateur ou parent.

Article 7 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Envoyé en préfecture le 02/09/2020

Reçu en préfecture le 02/09/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200902-ARRETE2020166-AR

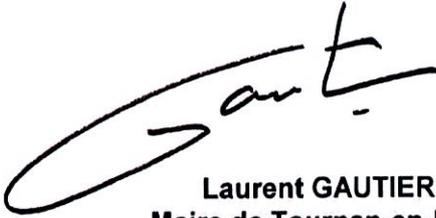
Berger
Levrault

N°

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux différentes entrées de l'établissement

Article 9 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Mesdames et Messieurs les présidents des associations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 SEP. 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2020 / - 167

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, sise Route Départementale 319 – Le Clos Millet – 77166 GRISY SUISNES, en date du 31 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement AEP et EU 13 Chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement AEP et EU, 13 Chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie, du 14 au septembre au 6 octobre 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), 13 Chemin de Villemigeon, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 13 Chemin de Villemigeon pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 02 SEP, 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR - LA - FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Permis de construire PC 77470 19 P0025 accordé le 23 janvier 2020,

Vu la demande de la Société SETA ENVIRONNEMENT, sise TSA 70011 DARDILLY CEDEX 69134, en date du 1^{er} septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement AEP et assainissement, 2 Hameau de Villé à Tourman-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SETA ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement AEP et assainissement, 2 Hameau de Villé à Tourman-en-Brie, du 1^{er} au 18 septembre 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou homme trafic), 2 Hameau de Villé, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 2 Hameau de Villé, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SETA ENVIRONNEMENT.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SETA ENVIRONNEMENT.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société SETA ENVIRONNEMENT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 SEP, 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-120 autorisant l'accès aux courts couverts de tennis,

Considérant qu'il convient de faire appliquer les préconisations du ministère des Sports et des fédérations ;

Considérant que les conditions de jeux et d'entraînement sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et le tennis club de Tournan et reprenant les directives du Ministère des Sports et des différentes fédérations

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux courts couverts extérieurs, aux vestiaires- sanitaires et au club house est autorisé à compter du 05 septembre 2020.

Article 2 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, les associations et reprenant les directives des différentes fédérations

Article 3 : Le port du masque est obligatoire dès l'entrée de l'établissement. Celui-ci doit être porté y compris aux abords des terrains de tennis couverts et extérieurs, notamment sur les bancs , dans les vestiaires et les sanitaires.

Article 4 : La durée de présence d'un joueur dans les vestiaires doit être limitée au strict minimum. Les dirigeants des associations veilleront au respect de cette règle

Article 5 : La désinfection des mains dès l'entrée de l'établissement est obligatoire.

Article 6 : L'accès aux locaux du club house reste interdit à tout accompagnateur ou parent.

Article 7 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

N°2020-161

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200902-2020169-AR



Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux différentes entrées de l'établissement

Article 9 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Mesdames et Messieurs les présidents des associations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 SEP. 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-119 autorisant l'accès au dojo, ,

Considérant qu'il convient de faire appliquer les préconisations du ministère des Sports et des fédérations ;

Considérant que les conditions de jeux et d'entraînement sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et le tennis club de Tournan et reprenant les directives du Ministère des Sports et des différentes fédérations

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux vestiaires- sanitaires est autorisé à compter du 05 septembre 2020.

Article 2 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, les associations et reprenant les directives des différentes fédérations

Article 3 : Le port du masque est obligatoire dès l'entrée de l'établissement. Celui-ci doit être porté y compris, dans les vestiaires et les sanitaires.

Article 4 : La durée de présence d'un sportif dans les vestiaires doit être limitée au strict minimum. Les dirigeants des associations veilleront au respect de cette règle

Article 5 : La désinfection des mains dès l'entrée de l'établissement est obligatoire.

Article 6 : L'accès de l'équipement reste interdit à tout accompagnateur ou parent.

Article 7 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux différentes entrées de l'établissement

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200902-2020170-AR



N°

Article 9 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Mesdames et Messieurs les présidents des associations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 SEP. 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

N° 20



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 25,6 nouveaux cas pour 100,000 habitants le 16 août 2020, en augmentation par rapport à la semaine du 8 août 2020 (18,9 cas pour 100,000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est de 4% au 14 août 2020, en hausse par rapport à la semaine précédente (3,1%) ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation rapide du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse de

N°

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20200902-ARRETE2020171-AR

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Vu l'arrêté n° 2020/DCSE/ 039 rendant obligatoire le port du masque à l'occasion des événements de plein air de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : Toute personne d'onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les rues, zones et périmètres suivants :

- Aux abords de la Ferme du Plateau, sise 101 rue de Paris, à l'occasion du Forum des associations le 5 septembre 2020.

Article 2 : L'obligation du port du masque est étendue à l'enceinte de la Ferme du Plateau, sise 101 rue de Paris, et située sur le domaine privé de la commune, et ce en raison de la concentration de personnes susceptibles d'être constatée le 5 septembre 2020 à l'occasion de l'organisation du Forum des associations.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexes du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de police municipale, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tournan-en-Brie,

02 SEP. 2020



Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et
restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à
consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220**
représentant **l'association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la
manifestation dénommée « **Forum des Associations** » qui aura lieu **Samedi 5 septembre 2020 à la Ferme du
Plateau au 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la
santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête** est autorisé à ouvrir un
débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau au 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une
durée de **8 heures, le samedi 5 septembre 2020 de 10h à 18h00**, à l'occasion de la manifestation « **Forum
des Associations** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions
imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de
l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne
comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops,
infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis
et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et
poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la
Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

03 SEP. 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM, sise 4 rue des Argiles vertes 77130 Saint-Germain Laval, en date du 1^{er} septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la pose d'un coffret Enedis et le terrassement pour le branchement de 1m sous trottoir au 20 rue de Penthièvre à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux pour la pose d'un coffret Enedis et le terrassement pour le branchement de 1m sous trottoir au 20 rue de Penthièvre à Tournan-en-Brie, du 21 septembre au 02 octobre 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), 20 rue de Penthièvre, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 20 rue de Penthièvre pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EESM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 03 SEP. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, sise Route Départementale 319 – Le Clos Millet – 77166 GRISY SUISNES, en date du 1^{er} septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement AEP et EU 60 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement AEP et EU, 60 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie, du 14 au septembre au 6 octobre 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), 60 rue du Maréchal Foch, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 60 rue du Maréchal Foch pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le. 03 SEP. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

Envoyé en préfecture le 04/09/2020

Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200904-ARRETE2020175-AR

N°



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES
ÉTAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUÉ POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie.

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les Adjointes au maire sont empêchés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller municipal délégué, pour célébrer le mariage de Monsieur Cédric, Eric, Valéry HEAULME et Madame Audrey, Marie-Yvonne, Dominique BAREIGTS, le samedi 05 septembre 2020 à 15h00.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis au Conseiller Municipal Délégué intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 SEP. 2020

Le Maire,

Laurent GAUTIER

2020^{N°} / - 1 7 6

Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.63 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		2020-011
Emplacement		Terrain, Carré M, n°20

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Joele BLEAVEC NÉE CAILLOT**, demeurant 9 chemin de Villemigeon 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture **collective de Monsieur Guy BLEAVEC et Madame Marie-Joele BLEAVEC née CAILLOT**.

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 03/09/2020** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, 04 SEP. 2020

Le Maire,

Laurent GAUTIER

2020 / - 1 7 7

Envoyé en préfecture le 09/09/2020

Reçu en préfecture le 09/09/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200909-20200177-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Portant Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2016/142 en date du 1^{er} août 2016 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'arrêté n° 2019/285 en date du 19 décembre 2019 de mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde,

ARRETE :

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Tournan-en-Brie est mis à jour, tel qu'annexé (mise à jour n°2, septembre 2020), à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement sur la commune.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde (version consultable) est consultable en mairie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant le Centre d'Intervention et de Secours de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 07 SEP. 2020


Laurent Gaudin
Maire de Tournan-en-Brie




VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE ROUTE, sise Agence du Châtelet - 10 rue des Remparts - 77820 Le Chatelet-en-Brie en date du 7 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'allées piétonnes et de reprise de l'accès vers les vestiaires situé au stade municipal de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EIFFAGE ROUTE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'allées piétonnes et de reprise de l'accès vers les vestiaires situé au stade municipal de Tournan-en-Brie, à partir du 14 septembre 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE ROUTE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE ROUTE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 5 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EIFFAGE ROUTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 08 SEP. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la manifestation « **CINEMA DE PLEIN AIR** » qui se déroulera **le mercredi 16 septembre 2020, au champ de Foire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **mercredi 16 septembre 2020 de 13 h00 jusqu'à 18h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Madame le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 SEP. 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société GTO DOS SANTOS, sise 16 avenue Condorcet BP 10020 – 91241 Saint-Michel sur Orge Cédex , en date du 09 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement de la canalisation AEP au Hameau de Villé à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société GTO DOS SANTOS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement de la canalisation AEP, Hameau de Villé à Tournan-en-Brie, du 14 septembre au 2 octobre 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), Hameau de Villé, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au Hameau de Villé pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société GTO DOS SANTOS.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société GTO DOS SANTOS.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société GTO DOS SANTOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. **10 SEP, 2020**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTÉ

Envoyé en préfecture le 14/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200914-ARRETE2020181-AR

N°

Berger
Levrault



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT D'UN POUVOIR DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET DORETS »

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCT/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « les portes Briardes entre villes et forêts »

Considérant que le président de la Communauté de Communes « les Portes Briardes entre villes et forêts » a été élu le 9 juillet 2020 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que la commune de Tournan-en-Brie est membre de la communauté de communes « les portes Briardes entre villes et forêts », compétente en matière de de création, d'aménagement et d'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées au stationnement, à la circulation et à la délivrance des autorisation de stationnement de taxi au président de la Communauté de Communes « les Portes briardes entre villes et forêts » à compter de la notification du présent arrêté à la communauté de communes.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la Communauté de communes « les Portes briardes entre villes et forêts »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 SEP. 2020


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

2020 / - 182



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le SyAGE exerçant la GEMAPI a sollicité la commune de Tourman-en-Brie pour trouver un emplacement adéquat sur le bassin versant de la Marsange afin d'implanter un pluviomètre ;

Considérant que le terrain situé sur la parcelle ZB 100, à Tournan-en-Brie répond aux caractéristiques pour implanter cet équipement ;

Considérant que ce terrain fait partie du domaine public de la commune ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le SyAGE est autorisé à occuper le domaine public communal à titre gracieux, afin d'installer un pluviomètre sur le terrain situé sur la parcelle ZB 100 à Tournan-en-Brie.

Article 2 : L'installation et l'entretien du pluviomètre est à la charge du SyAGE.

Article 3 : Toute intervention sur site du titulaire de la présente autorisation ou de son mandataire doit se faire après information de la commune ainsi que du délégataire communal en charge de l'assainissement, gestionnaire du site d'implantation.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire ; pour tout projet de la collectivité sur l'emprise concernée par la présente autorisation, le SyAGE devra procéder à l'enlèvement et à la remise en état du site dans un délai de 3 mois à compter de la saisine de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de SUEZ,
Monsieur le Président du SyAGE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 SEP, 2020

Laurent GAUTIER,

Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE C.J.C. A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande, en date du 16 septembre 2020, de la société C.J.C. représentée par Monsieur CARVALHO José, sise 64 avenue du Duc de Dantzig 77340 Pontault-Combault, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une échelle afin d'accéder à la toiture pour vérification de la couverture (il est formellement interdit de travailler tout en étant sur l'échelle) au 11 avenue de la République à Tournan-en-Brie,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La société C.J.C., est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve du règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée le 26 septembre 2020 de 8h à 13h00 nécessitant la fermeture de la rue aux horaires indiqués.

ARTICLE 3 :

La fermeture de la rue ainsi que la signalisation sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une échelle d'environ 7 mètres le 26 septembre 2020 de 8h à 13h00.

Linéaire de l'emprise : 4 ml de large x 2 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite)

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 7 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échelle sera installée sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 SEP. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE

2020 - / - 184



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la CLINIQUE DE TOURNAN EN BRIE sise 2 rue Jules Lefèbvre 77220 TOURNAN EN BRIE, en date du 18 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage à réaliser le long de la rue Jules Lefèbvre à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La CLINIQUE DE TOURNAN EN BRIE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'élagage le long de la rue Jules Lefèbvre, la journée du samedi 3 octobre 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue Jules Lefèbvre, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la CLINIQUE DE TOURNAN EN BRIE.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la CLINIQUE DE TOURNAN EN BRIE.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la CLINIQUE DE TOURNAN EN BRIE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le **28 SEP, 2020**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTÉ



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société FGC, sise 72 route de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS , en date du 18 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'intervention sur le réseau TELECOM, 1 rue Charles Gounod à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société FGC est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'intervention sur le réseau TELECOM, 1 rue Charles Gounod à Tournan-en-Brie, du 28 septembre au 28 octobre 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 1 rue Charles Gounod, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores) au 1 rue Charles Gounod, pendant la période susmentionnée par la Société FGC.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société FGC.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
la Société FGC ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **24 SEP. 2020**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM sise ZA du Château d'Eau 70 avenue Blaise Pascal 77550 MOISSY CRAMAYEL, en date du 22 septembre 2020, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de modification d'un branchement gaz 15 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de modification d'un branchement gaz, 15 rue du Maréchal Foch, du 12 octobre au 2 novembre 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du 15 rue du Maréchal Foch, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 SEP. 2020

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie